



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N° DDT-SEEB-PPE-Etiage n° 2022-SN-08

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin de la **Sèvre – Nantaise**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté cadre 2020-DDT49/SEEB-MTE du 16 juillet 2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 juin 2021, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre-Nantaise pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départemental des territoires ;

Considérant que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau ;

Considérant les mesures prises par le préfet de Vendée, préfet pilote sur la zone d'alerte Sèvre-Nantaise pour les eaux superficielles (SNA Sup 1) ;

Considérant le franchissement des seuils des niveaux de gestion aux stations de référence et l'évolution des débits et des niveaux piézométriques à ces stations ;

Considérant que les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable pour les zones d'alerte du bassin versant de la Sèvre-Nantaise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Valeur d'indicateurs de référence et restrictions applicables

Les valeurs constatées des indicateurs (débit, piézométrie) aux points de référence des zones d'alerte visés aux articles 9 et 13 de l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

Ces mesures de restrictions s'appliquent sur les zones d'alerte consultables en annexe 2 dont le niveau de gestion est le suivant :

Ressource sollicitée	Zones d'alerte SEVRE-NANTAISE				Zone d'alerte MOINE				Zone d'alerte SANGUEZE			
	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte Renforcée	4-Crise	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte Renforcée	4-Crise	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte Renforcée	4-Crise
Eaux superficielles				X				X				X
Eaux souterraines	X				X				X			
Eau potable		X				X				X		

Les mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites selon les usages et le niveau de gestion, sont précisées en annexe 1.

Ne sont pas concernées par ces mesures, l'utilisation :

- des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.
- des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

ARTICLE 2 : Les usages des particuliers et collectivités

Tous les usages des particuliers et des collectivités, quelle que soit la ressource utilisée, sont soumis au niveau "alerte".

ARTICLE 3 : Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2022.

ARTICLE 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures de limitation qui précèdent ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 6 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le responsable de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30 septembre 2022

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUÉ

ANNEXE 1

Restrictions des usages de l'eau selon les usages et le niveau de gestion

USAGES PROFESSIONNELS		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
Usages agricoles	Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h ou si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction	Interdiction
	<u>Techniques économes</u> : cultures irriguées au goutte-à-goutte ou par micro-aspersion		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h ou si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet
	<u>Cultures maraîchères sensibles</u> (dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante)		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 08 h à 20 h ou si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	
	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière		Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	
	Abreuvement et hygiène des animaux	Auto-limitation			
Autres usages professionnels	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau)	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
	Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30% (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
	Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur
	Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires	Interdiction
	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction sauf aquaculture ¹	Interdiction sauf aquaculture	Interdiction
	Autres usages professionnels non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction

1 Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle régulière

USAGES NON PROFESSIONNELS		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
		Mesures			
Usages domestiques	Arrosage des potagers	Auto-limitation	Auto-limitation	Interdiction de 8 h à 20 h	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
	Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	
	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau et mares (dans le respect des mesures prévues par la réglementation en vigueur - SDAGE)		Interdiction	Interdiction	
	Nettoyage des véhicules, bateaux, façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	Interdiction	
	Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	
Usages publics	Remplissage piscines publiques	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
	Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
	Arrosage des terrains de sports		Interdiction de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30% (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
	Arrosage des parcours de golf				
	Arrosage des greens et départs de golf				
	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction
	Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction

ANNEXE 2 – Carte de situation

